

**CONVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DE LA PROCEDURE  
DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX GENERAL**

**ENTRE**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

36 Rue de la Résistance

42000 Saint-Etienne

Représenté par

Monsieur Alain GAUTIER, Président

**ET**

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE SAINT-ETIENNE

36, Rue de la Résistance

42000 Saint-Etienne

Représenté par

Maître Robert GALLETTI, Bâtonnier

**EN PRESENCE DU**


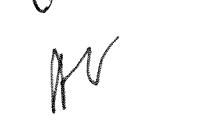

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

36, Rue de la Résistance

42000 Saint-Etienne

Représenté par

Maître Pierre FAURE, Greffier associé

## Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre des résolutions communes prises par la Conférence Générale des Juges Consulaires de France (CGJCF), le Conseil National des Barreaux (CNB) et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) le 7 mai 2014 en faveur du déploiement de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

Elle est établie dans le respect du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, codifié aux articles 748-1 à 748-7 du Code de procédure civile, qui fait de la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires un enjeu majeur de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle.

Conscients de cet enjeu, de l'impact de ce mode de communication sur la compétitivité internationale du modèle juridique français et résolument engagés dans un processus visant à adopter et adapter les nouvelles technologies à la gestion des instances tout en augmentant leur transparence la CGJCF, le CNB et le CNGTC se sont rapprochés pour œuvrer en commun au développement de la dématérialisation des procédures devant les juridictions consulaires.

La dématérialisation des procédures devant le Tribunal de Commerce s'entend ici des échanges entre avocats et entre les avocats et le greffe de la juridiction via le Réseau Privé Virtuel Avocats – TC (RPVA-TC).



## Convention

Les signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes qui s'ajoutent à la convention du 16 décembre 2013 instituant le calendrier de procédure devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

### Article 1<sup>er</sup> : Inscription sur le RPVA-TC auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

Les parties à la présente convention considèrent que chaque avocat inscrit sur le RPVA-TC auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, après validation par le Greffe, est présumé avoir consenti à l'utilisation de la communication par voie électronique pour les procédures de contentieux général et référés devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

### Article 2<sup>ème</sup>: Fonctionnalités du RPVA-TC


A la date de signature des présentes, les fonctionnalités ouvertes sur le RPVA-TC sont les suivantes :

- Demande d'enrôlement
- Demande de renvoi
- Transmissions de conclusions et bordereaux de transmission de pièces

### Article 3<sup>ème</sup>: Champs d'application des fonctionnalités du RPVA-TC

Les parties à la présente convention décident que :

1. L'avocat inscrit sur le RPVA-TC auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne peut toujours adresser sa demande d'enrôlement par voie électronique au Greffe. Il sera alors dispensé de toute remise sur support papier.
2. Les demandes de renvoi et les transmissions de conclusions et bordereaux de transmission de pièces ne peuvent être effectués par voie électronique via le RPVA-TC que dans les cas satisfaisant aux 2 conditions **cumulatives** suivantes :
  - 2.1. **toutes** les parties à l'instance sont représentées par un avocat dûment inscrit au Réseau Privé Virtuel Avocats auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne
  - 2.2. il est **acté**, à l'audience des affaires entrantes ou à la première audience devant la chambre à laquelle l'affaire aura été affectée, que toutes les parties acceptent l'utilisation de la communication par voie électronique.

  
3/6

**Article 4<sup>ème</sup> : Modalités d'utilisation des fonctionnalités du RPVA-TC auprès du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne**

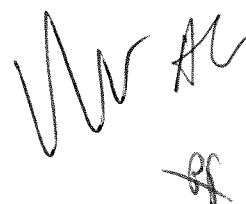
Les parties à la présente convention décident que les fonctionnalités ouvertes à ce jour sur le RPVA-TC doivent être utilisées selon les modalités suivantes devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne :

1. En ce qui concerne les demandes d'enrôlement, elles doivent être reçues par voie électronique au Greffe via le RPVA-TC,
  - 1.1. En matière de contentieux général : au plus tard **8 jours** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire nouvelle sera appelée,
  - 1.2. En matière de référés : au plus tard **12 heures** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire nouvelle sera appelée.
  
2. En ce qui concerne les demandes de renvoi, elles doivent être reçues par voie électronique au Greffe via le RPVA-TC,
  - 2.1. En matière de contentieux général : au plus tard **48 heures** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire doit être rappelée,
  - 2.2. En matière de référés : au plus tard **12 heures** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire doit être rappelée.

Dès lors qu'il a été convenu d'adopter la communication électronique pour une instance donnée, il ne sera pas reçu de demandes de renvoi transmises par un autre media.

Une demande de renvoi formulée par voie électronique ne préjuge pas de son acceptation par **la juridiction qui reste souveraine dans son appréciation**. Il appartient en conséquence aux parties d'être utilement représentées lors de l'audience d'examen de la demande de renvoi.

3. En ce qui concerne les transmissions de conclusions intermédiaires et bordereaux de transmission de pièces prévues par les calendriers de procédure, elles doivent être reçues par voie électronique au Greffe via le RPVA-TC, au plus tard le jour prévu par le calendrier.
  
4. En ce qui concerne les transmissions de conclusions **récapitulatives** et bordereaux de transmission de pièces, elles doivent être reçues par voie électronique au Greffe via le RPVA-TC,
  - 4.1. en matière de contentieux général,
    - 4.1.1. en cas de calendrier de procédure :
      - 4.1.1.1. au plus tard **12 heures** avant la date et l'heure de l'audience d'orientation lorsque le calendrier en prévoit une ;



4.1.1.2. au plus tard au jour fixé pour la clôture des échanges lorsque le calendrier de procédure ne prévoit pas d'audience d'orientation ;

4.1.2. dans les autres cas :

4.1.2.1. au plus tard **8 jours** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire doit être plaidée ;

4.2. en matière de référés : au plus tard **24 heures** avant la date et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire doit être plaidée.

Dès lors qu'il a été convenu d'adopter la communication électronique pour une instance donnée, il ne sera pas reçu de transmissions de conclusions et bordereaux de transmission de pièces par un autre media.

5. La transmission des conclusions et bordereaux de transmission de pièces par voie électronique au Greffe ne dispense pas de l'envoi d'une copie des pièces, conclusions et bordereau de communication aux confrères intervenant dans la procédure.
6. Dans tous les cas, le dossier de plaidoirie, contenant les conclusions récapitulatives, les pièces et la jurisprudence, doit être remis au Tribunal, sur support papier, au plus tard à l'audience des plaidoiries.
7. Les demandes d'enrôlement, demandes de renvoi ou transmissions de conclusions et bordereaux de transmission de pièces reçues au-delà des délais fixés ci-dessus seront considérées comme non reçues par la juridiction.

#### Article 5<sup>ème</sup> : Information des Justiciables

Les parties à la présente convention considèrent que tout justiciable et tout avocat doit, avant d'engager une procédure devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, pouvoir connaître facilement les dispositions de la présente convention et de la convention du 16 décembre 2013 instituant le calendrier de procédure devant le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

A cette fin, elles conviennent que ces conventions seront librement accessibles par le public sur les sites du Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne<sup>1</sup> et du Barreau de Saint-Etienne<sup>2</sup>, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

---

<sup>1</sup>[www.greffe-tc-saintetienne.fr](http://www.greffe-tc-saintetienne.fr)

<sup>2</sup>[www.avocat-saint-etienne.com](http://www.avocat-saint-etienne.com)



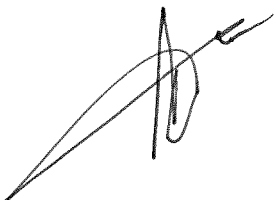
**Article 6<sup>ème</sup> : Entrée en vigueur**

La présente convention s'applique aux affaires nouvelles inscrites au répertoire général à compter du lundi 2 novembre 2015, date de son entrée en vigueur.

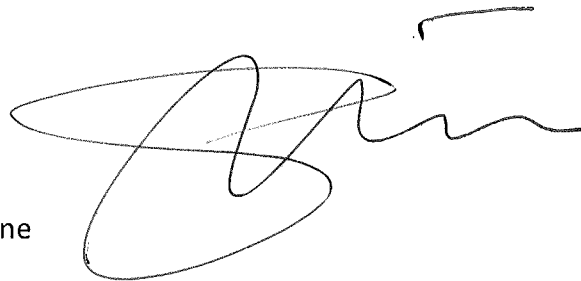
Fait à Saint-Etienne,

Le mardi 20 octobre 2015.

Pour le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne,  
Le Président



Pour l'Ordre des Avocats de Saint-Etienne,  
Le Bâtonnier



Pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne  
Le Greffier

